

RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Qu'est-ce que l'aménagement paysager?

L'aménagement paysager c'est le regroupement de toutes les activités permettant l'aménagement du terrain. Cela inclut les espaces de stationnement, le gazonnement, la plantation d'arbres et de plantes ainsi que l'aménagement de tout espace de vie extérieure tel que la construction ou l'installation d'une terrasse.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- L'aménagement d'un terrain doit être fait maximum 12 mois après le début de l'occupation d'un bâtiment ;
- Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.).
- Dans la cour avant, une proportion minimale de 15 % doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, à l'exception d'une unité centrale d'habitation contiguë où ce pourcentage est réduit à 5 %.

NIVEAU DE TERRAIN

 Les niveaux de terrain doivent <u>être conservés tel que l'existant</u>. Si des contraintes particulières démontrées par un document de professionnel révèle que la modification des niveaux de terrain est nécessaire, <u>l'approbation de la Ville est requise avant de débuter les travaux</u>.

PLANTATION D'ARBRE

• Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il doit y avoir au moins un (1) arbre tous les 10 mètres dans la cour avant ;

Hauteur

• À la plantation, tout arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6'-6") et un diamètre d'au moins 5 cm (2") mesuré à 0.3 mètre (1'-0) au-dessus du sol ;

Implantation

- La plantation de frênes et d'érable à Giguère est interdite sur tout le territoire ;
- Tout arbre à haute tige (qui atteint plus de 6 mètres de hauteur à maturité) doit être planté à au moins 1.50 mètre (5'-0) de la ligne avant du terrain et à au moins 3 mètres (9'-10") des autres lignes de terrain ;
- Tout arbre doit minimalement être planté à 2.50 mètres (8'-3") d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire public.
- Tout arbre doit minimalement être planté à 3 mètres (9'-10") d'une bordure de rue ou du pavage d'une rue.
- Les peupliers, saules à hautes tiges, les érables argentés et les ormes d'Amérique ne peuvent être plantés à moins de 10 mètres (32'-10) de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout.



Le saviez-vous ...

La plantation d'arbres ou de fleurs, l'ensemencement ou la pose de tourbe ne nécessite pas d'autorisation de la municipalité.

Toutefois, si vous souhaitez arroser vos nouvelles plantations en dehors de l'horaire standard, une déclaration d'arrosage est disponible pour vous permettre d'arroser pendant 14 jours consécutifs.

Cette demande est disponible sur notre site Web au www.carignan.quebec



RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

CLÔTURE ET HAIE

Implantation

- Doit être implanté minimalement à 1 mètre (3'-3") d'une ligne avant de terrain ;
- Doit être implanté minimalement à 2 mètres (6'-6") du centre de toute borne-fontaine;
- Une clôture, un muret ou une haie ne doivent pas être érigés dans l'emprise de la voie publique.

Hauteur

- En cour avant, une clôture ne doit être pas être supérieure à 1.20 mètre (4'-0) ;
- En cour latérale et arrière, une clôture ne doit pas être supérieure à 2.00 m (6'-6");
- Il n'y a aucune exigence pour la hauteur des haies mais elles doivent respecter le triangle de visibilité si elles se trouvent au coin d'une rue.

Matériaux autorisés

- Métal ornemental;
- Bois peint, verni ou teint :
- PVC;
- Maille de chaine galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée

Normes particulières applicables à certains secteurs

Des normes particulières pour les clôtures sont applicables à certains secteurs de la municipalité. Ces normes peuvent exigés des matériaux spécifiques.

Consultez les normes particulières applicables dans ces zones aux articles 220.1 à 220.12 du <u>Règlement 483-U sur le zonage disponible sur le site Web de la Ville de Carignan</u>, ou en vous informant auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable.

STATIONNEMENT ET ALLÉE D'ACCÈS

- Une seule allée d'accès est autorisée, sauf si le terrain a une largeur de plus de 25 mètres (82'-0") ou si le terrain donne sur plus d'une rue. Dans un tel cas, il doit y avoir plus de 6 mètres (19'-8") entre les deux entrées. Si une allée d'accès en « U » est aménagée, elle doit, en plus de respecter ces normes, avoir une largeur maximale de 4 mètres (13'-1") et un îlot central d'au moins 2,5 mètres (8'-2") de profond;
- La largeur minimale et maximale de l'allée d'accès varie en fonction de la largeur du terrain :
 - 1. Pour un terrain d'une largeur inférieure à 11 mètres (36'-1"), la largeur de l'allée d'accès peut être de maximum 5 mètres (16'-4") ;
 - 2. Pour un terrain d'une largeur de 11 à 15 mètres (36'-1" à 49'-2"), la largeur de l'allée d'accès doit être de 2,5 mètres (8'-2") minimum et de 50 % de la largeur du terrain maximum sans toutefois excéder 6.50 mètres (21'-3");
 - 3. Pour un terrain d'une largeur supérieure à 15 mètres (49'-2"), la largeur de l'allée d'accès doit être de 2,5 mètres (8'-2") minimum et de 6,5 mètres (21'-3") maximum ;
 - 4. Une allée d'accès de 7.50 m (24'-7") est autorisée selon certaines dispositions spécifiques. Renseignezvous auprès du Service de l'urbanisme pour connaître les exceptions.
- Au minimum 2 cases de stationnement doivent être aménagées dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- La pente du stationnement ou de l'allée d'accès ne peut être supérieure à 10 % ;
- L'espace de stationnement et l'allée d'accès doivent être recouverts d'asphalte, de béton, de pavé ou d'un matériau de recouvrement similaire. Ils peuvent aussi être recouverts de gravier, à condition que les cases de stationnement soient entourées d'une bordure de béton ou de pierres décoratives.